



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

sang

Question écrite n° 88431

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur les interrogations que soulève le projet d'acquisition par le Laboratoire français de fractionnement et des biotechnologies (LFB) de « trois sociétés autrichiennes, précise la Fédération française pour le don du sang bénévole, dont l'activité consiste à collecter du plasma humain en Autriche et en République tchèque ». En Autriche, « le « don » de plasma est indemnisé (rémunéré 20 euros le don) ». Il lui demande de lui préciser quelle connaissance le Gouvernement a de cette affaire, et l'intervention que le ministère prévoit d'engager pour régler ces difficultés dans un sens conforme, rappelle la FFDSB, « aux principes éthiques et aux valeurs morales inscrits dans les textes fondateurs de notre République ainsi que dans les principaux textes internationaux ».

Texte de la réponse

L'acquisition par le laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies (LFB) d'un groupe de collecte étranger s'inscrit dans le souhait d'internationalisation de ce laboratoire. Son implantation sur le marché international représente une condition essentielle de son développement, dans un contexte de concentration des grands groupes internationaux du fractionnement. Le LFB joue un rôle essentiel en matière de santé publique en France et il convient d'éviter tout risque d'affaiblissement de cette entreprise qui dispose d'un monopole pour fractionner le sang collecté par l'Établissement français du sang (EFS). Ce processus d'internationalisation du LFB est parfaitement maîtrisé et respecte nos exigences de qualité et de sécurité des produits. De plus, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé tient à souligner qu'au titre des dispositions de l'article L. 5124-14 du code de la santé publique, le LFB ne peut pas mettre sur le marché français des médicaments dérivés du sang provenant de collecte rémunérée, sauf dans les cas exceptionnels d'autorisation de mise sur le marché dérogatoires. Le nouvel article L. 5124-14 issu de la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires prévoit donc les moyens pour le LFB de se développer tout en lui assignant des missions de service public précises et contraignantes sur le marché français. Cette mission de santé publique, telle que définie à l'article L. 5124-14, consiste à devoir traiter l'ensemble des volumes collectés par l'EFS.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 88431

Rubrique : Sang et organes humains

Ministère interrogé : Santé et sports

Ministère attributaire : Travail, emploi et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 septembre 2010, page 9920

Réponse publiée le : 4 janvier 2011, page 82